

Arrêté n° 2024-0015 du 10 janvier 2024

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le contrat territorial 2023 – 2028 sur les bassins versants de l'Auron et de l'Airain.

Le préfet du Cher

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, R.123-1 à R.123-27 relatifs à la participation du public ; L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; R.181-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ; L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ; L.211-7, R.214-88 à R.214-103 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du code de l'environnement et de l'article L. 151-37-1 du code rural ;

Vu les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 3.1.2.0 , 3.1.4.0, 3.1.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination M. Maurice BARATE, en tant que préfet du Cher ;

Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) sur le bassin Loire-Bretagne adopté le 23 novembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin, dont l'arrêté d'approbation a été publié le 22 décembre 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne, adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Yèvre-Auron, approuvé le 25 avril 2014 ;

Vu la décision de la préfète de la région Centre-Val de Loire du 28 octobre 2022 de ne pas soumettre le projet de contrat territorial des milieux aquatiques du syndicat mixte d'aménagement des bassins Auron Airain et affluents à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Vu la demande déposée par le syndicat mixte d'aménagement des bassins Auron Airain et affluents (SIAB3A) le 1^{er} décembre 2022 en vue de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation de réalisation du programme d'actions 2023-2028 sur les bassins versants de l'Auron et de l'Airain ;

Vu la demande de compléments adressée le 23 février 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier complété de la demande susvisée, déposé le 09 mars 2023, considéré complet et régulier ;

Vu l'avis du bureau prévention des risques, de la direction départementale des territoires du Cher en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Yèvre-Auron du 9 février 2023 ;

Vu la décision n° 230000084/45 de monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans, désignant monsieur Jean-Baptiste GAILLIEGUE comme commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n° DDT-2023-248 du 17 juillet 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale pour les travaux du contrat territorial milieux aquatiques sur les bassins Auron, Airain et affluents ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du jeudi 31 août 2023 (8h30) au mardi 03 octobre 2023 (17h30) ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, conformément à l'article R.181-38, du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 30 octobre 2023 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 15 novembre 2023 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par le bénéficiaire par courriel du 24 novembre 2023 concernant le projet d'arrêté ;

Considérant que les travaux envisagés visent l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et peuvent donc bénéficier d'une déclaration d'intérêt général comme prévu à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux envisagés correspondent à l'une des catégories de travaux définies à l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime, à savoir l'aménagement soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci ;

Considérant l'état des cours d'eau des bassins de l'Auron et de l'Airain et que le programme d'actions 2023-2028 contribuera à l'amélioration de cet état et à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2022-2027 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du plan de gestion du risque inondation sur le bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence significative sur les sites répertoriés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE

TITRE I. PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I.1 DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le programme d'actions 2023-2028 du contrat territorial milieux aquatiques sur les bassins Auron, Airain et affluents, présenté par le bénéficiaire désigné à l'article I.3 du présent arrêté, est déclaré d'intérêt général conformément aux articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-36 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE I.2 OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le bénéficiaire est autorisé, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, à mettre en œuvre, les travaux prévus au programme d'actions 2023-2028 sur les bassins de l'Auron et de l'Airain dans le département du Cher, présenté dans les documents qui ont été soumis à l'enquête publique.

ARTICLE I.3 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le syndicat mixte d'aménagement des bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents (SIAB3A), représenté par son président, monsieur Benoît MOREAU, sis place du champ de foire,

18 130 DUN SUR AURON est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique définie à l'article I.2.

Dans la suite du présent arrêté il est désigné « le bénéficiaire ».

ARTICLE I.4 EMPRISE DES TRAVAUX (VOIR ANNEXE)

Le périmètre englobe les bassins de l'Auron, l'Airain dans le Cher. Les 5 masses d'eau concernées sont :

- FRGR0331a : l'Auron et ses affluents depuis sa source jusqu'à Bourges
- FRGR0331b : l'Auron depuis Bourges jusqu'à sa confluence avec l'Yèvre
- FRGR0330 : l'Airain et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec l'Yèvre
- FRGR2064 : la Rampenne et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec l'Auron
- FRGR2256 : Le Craon et ses affluents depuis sa source jusqu'à l'étang de Craon.

Les 23 communes concernées par le contrat territorial sont les suivantes :

Bannegon, Bengy-sur-Craon, Bessais-le-Fromental, Blet, Bourges, Bussy, Chalivoy-Milon, Charly Cornusse, Crosses, Dun-sur-Auron, Jussy-Champagne, Nérondes, Neuilly-en-Dun, Osmerly, Ourouer-les-bourdelins, Parnay, Plaimpied-Givaudins, Saint-Just, Savigny-en-Septaine, Thaumiers, Vernais et Verneuil

ARTICLE I.5 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES ACTIONS

Les fiches « actions » indiquant :

- la localisation ;
- l'identification ;
- l'enjeu et les objectifs opérationnels
- l'état des lieux et le contexte foncier ;
- la priorité de l'action ;

sont présentes dans l'annexe 1 FICHES ACTIONS du dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'objectif du contrat est l'atteinte du bon état des masses d'eaux conformément à la réglementation, par :

- la restauration de la morphologie des cours d'eau : reconstitution d'une armature de fond de lit, création de radiers, mise en place de banquettes, rétablissement du cours d'eau dans son fond de vallée, reméandrage, recharge granulométrique, retalutage des berges, restauration d'annexes hydrauliques ;
- la restauration de la continuité écologique : effacement, arasement partiel, remplacement ou aménagement de dispositifs de franchissement au niveau des ouvrages ;
- la création de zones tampons : terrassement pour intercepter et stocker temporairement les flux d'eau ;
- la lutte contre les pollutions diffuses (études, sensibilisation) ;
- la lutte contre les espèces invasives ;
- la restauration et l'entretien de la végétation rivulaire : plantation et entretien de la végétation (élagage, recépage, abattage sélectif et débroussaillage) en accompagnement des actions de restauration, pour améliorer l'état de la ripisylve et prévenir la formation d'embâcles ;

- l'enlèvement sélectif des encombres : au cas par cas, en accompagnement des actions de restauration pour prévenir les risques hydrauliques tout en préservant la diversité des habitats ;
- la reconquête des écosystèmes aquatiques et des zones humides, l'amélioration de la connaissance des milieux et l'éducation à l'environnement ;

Ces objectifs se déclinent suivant six thématiques :

Ouvrages :

- Restaurer la libre circulation piscicole ;
- Restaurer la continuité sédimentaire ;
- Maintenir d'un débit biologique ;
- Restaurer de la qualité de l'eau ;

Débits :

- Maintien des débits minimum biologiques ;
- Restitution du débit en aval des ouvrages et plan d'eau ;
- Limitation des risques inondations ;

Lit mineur :

- Diversification des écoulements ;
- Diversification des habitats ;

Berges et ripisylves :

- Ouvrir le milieu ;
- Diversifier le milieu ;
- Favoriser les essences locales ;
- Lutter contre les arbres envahissants et les maladies ;

Annexes hydrauliques :

- Reconnecter les annexes ;
- Favoriser les débordements, créer de nouvelles zones humides et de nouvelles zones d'expansion des crues ;
- Limiter la populiculture ;
- Restaurer les frayères ;

Les espèces envahissantes :

- Lutte contre les plantes aquatiques envahissantes ;
- Lutte contre les espèces végétales de berge envahissantes ;
- Lutte contre les espèces animales envahissantes ;
- Régulation des populations de rongeurs ;

Les interventions programmées consistent en :

- 22 820 mètres linéaires de restauration hydromorphologique ;
- la restauration de la continuité écologique sur 15 ouvrages faisant obstacle ;
- 5 restaurations de frayères ;
- 11 restaurations de zones humides ;

Les actions de restauration sont accompagnées d'opérations dites transversales :

- études complémentaires pour la réalisation des travaux : étude avant-projet, étude projet, étude géotechnique, diagnostic écologique...
- le suivi de milieux suite aux travaux à l'aide d'indicateurs adaptés :
 - indicateurs quantitatifs : linéaires réalisés, nombre d'ouvrages traités...
 - indicateur d'activité : nombre de projets réalisés / prévus,
 - indicateur d'efficacité : respect des délais,
 - indicateur financier : sommes engagées / prévues.
- information et sensibilisation des acteurs locaux, riverains et usagers concernés;

ARTICLE I.6 AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Au titre de la loi sur l'eau, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations, les arrêtés de prescriptions générales à respecter ainsi que les régimes appliqués figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable au projet	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002

Rubrique	Intitulé	Régime applicable au projet	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation	Arrêté du 24 juin 2008

ARTICLE I.7 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATION

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête publique, non contraires aux dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à un ouvrage, à une installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée au moins 2 mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE I.8 CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation devient caduque si les travaux ne sont pas substantiellement commencés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant cette échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R.181-46 et R.181-49 du code de l'environnement.

En cas de caducité de l'autorisation, le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour faire disparaître à ses frais, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages

dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE I.9 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

La déclaration d'intérêt général court pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement. Elle est susceptible de prorogation, sur demande justifiée du permissionnaire adressée au préfet au moins 6 mois avant l'échéance, conformément à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R.214-96 du code de l'environnement.

ARTICLE I.10 OBLIGATIONS DES RIVERAINS ET DU BÉNÉFICIAIRE

Avant chaque chantier, le bénéficiaire s'assure de disposer d'un accord explicite des propriétaires concernés ou de leurs ayants droits.

Les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de 6,00 m mesurée à partir de la berge.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins. Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains laissent le passage aux représentants du bénéficiaire chargés d'apprécier l'état général du lieu et les travaux réalisés.

ARTICLE I.11 DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du département d'intervention du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 30 jours ouvrés précédant le début des travaux.

Les travaux et suivis du programme d'actions sont réalisés conformément aux descriptions, localisations et calendrier présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE I.12 ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Si des prescriptions archéologiques sont édictées par le préfet de région en application des articles L.522-1 et L.522-2 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable de ces prescriptions.

Conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, si des vestiges archéologiques sont découverts fortuitement durant les travaux, le maître d'ouvrage doit le signaler sans délai aux

autorités compétentes. Les entreprises réalisant les travaux sont informées de l'obligation de déclaration immédiate de toute découverte archéologique.

TITRE II PRESCRIPTIONS, MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

ARTICLE II.1 DOCUMENTS À FOURNIR PRÉALABLEMENT À CERTAINS TRAVAUX

Pour les actions de restauration principales inscrites au programme d'actions comme nécessitant des études complémentaires, le bénéficiaire fournit un porter-à-connaissance au service instructeur et au service départemental de l'OFB du département concerné au moins 2 mois avant la date prévue pour le commencement des travaux.

Le porter-à-connaissance comprend :

- Un diagnostic écologique du site permettant notamment d'identifier la présence d'espèces protégées ou d'espèces invasives ;
- La description précise des travaux prévus (stade avant projet détaillé) et de l'organisation du chantier ;
- Le calendrier des travaux qui devra être adapté au diagnostic écologique ;
- Les incidences prévisibles des travaux ;
- Les mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation prévues.

L'absence d'observation dans un délai de 2 mois vaut approbation.

Pour les travaux sur les petits ouvrages, inscrits au programme d'actions sans qu'une étude complémentaire soit prévue, le bénéficiaire fournit un descriptif des travaux au moins 1 mois avant la date prévue pour leur commencement au service instructeur et au service départemental de l'OFB du département qui peuvent émettre des prescriptions.

Incidences sur les droits d'eau :

Les actions concernant l'aménagement d'ouvrage hydraulique, le contournement d'ouvrage hydraulique, la mise en dérivation de plan d'eau, l'allongement de bief, l'effacement de plan d'eau, l'effacement d'ouvrage hydraulique et les ouvrages de franchissement, restaurant la continuité piscicole et sédimentaire, tiennent compte d'éventuels droits d'eau des ouvrages concernés.

Dans le cas où le droit d'eau est modifié, avec l'accord du propriétaire, les aménagements ou conditions de gestion feront l'objet de modifications, ou de compléments, du règlement en eau et qui seront soumis aux services de l'État.

ARTICLE II.2 COMMUNICATION AVANT TRAVAUX

Le bénéficiaire doit établir une convention avec les propriétaires fonciers concernés par les travaux avant leur mise en œuvre. Ce document permet d'obtenir l'accord des propriétaires concernés et de les informer sur les modalités d'exécution des travaux.

Le bénéficiaire informe également les usagers en mettant en place sur le site des travaux un panneau mentionnant l'objectif et la nature des travaux, le nom et l'adresse du maître d'ouvrage, les coordonnées des personnes en charge du suivi des travaux et les dates d'intervention.

ARTICLE II.3 ACCÈS AUX PARCELLES

Le bénéficiaire établira une convention avec les propriétaires fonciers l'autorisant à réaliser les travaux sur les parcelles concernées.

Les opérations étant déclarées d'intérêt général, la servitude de passage s'applique (art. R.214-98 du code de l'environnement). Dans la mesure du possible, l'accès aux sites de travaux se fera par des chemins d'exploitations ou des sentiers.

Durant les travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux (art. Article R.152-29 du code rural et de la pêche maritime).

ARTICLE II.4 PHASE PRÉPARATOIRE DU CHANTIER

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour :

- identifier l'emprise du chantier par un bornage adapté et visible ;
- réaliser la déclaration de projet de travaux (DT) et faire réaliser la déclaration d'Intention de commencement de travaux (DICT) permettant d'obtenir des informations sur la localisation des réseaux afin d'éviter tout endommagement lorsque c'est nécessaire ;
- mettre en défens les zones sensibles, les zones humides et les espaces abritant de forts enjeux floristiques et faunistiques par un balisage ou tout autre dispositif d'évitement adapté ;
- répertorier les stations de plantes exotiques envahissantes et prendre toute disposition nécessaire pour éviter leur propagation. Il peut être procédé à l'arrachage de la plante de façon manuelle ou mécanique. Le matériel utilisé sera rigoureusement nettoyé et inspecté afin de ne pas propager la plante. En cas d'intervention dans un cours d'eau, des dispositifs de type filets ou autres, sont prévus pour récupérer les débris. Les fragments de plantes enlevés seront stockés sur des bâches imperméables ou dans des sacs, suffisamment dimensionnés et suffisamment solides pour éviter tout risque de perçage et de dissémination accidentelle puis éliminés dans le respect de la réglementation.

ARTICLE II.5 PHASE CHANTIER

Le bénéficiaire respecte l'ensemble des prescriptions, mesures et moyens de surveillance et d'intervention mentionnés dans le dossier d'autorisation.

Il s'assure du bon respect des principes ci-dessous.

- Interventions dans les cours d'eau préférentiellement en période de basses eaux.
- Interventions préférentiellement en période sèche pour éviter le tassement des sols.
- Aucune gêne pour le libre écoulement de l'eau.
- Mise en place de systèmes de récupération des bois et autres débris de coupe.
- Mise en assec de la zone de travaux si nécessaire.
- Pêche de sauvegarde si nécessaire (une autorisation spécifique devra être demandée).
- Prévention des pollutions par les huiles et carburants du matériel utilisé ou des engins.
- Mise en place de systèmes de filtration des particules fines en aval de la zone de travaux lorsque c'est nécessaire.
- Réalisation des travaux hors période de reproduction des poissons.
- Utilisation des engins de chantier le plus loin possible des cours d'eau et sur des sols portants.
- Limitation au maximum des nuisances sonores.
- Limitation des manœuvres d'engins de chantier au strict nécessaire.
- Limitation des interventions sur la végétation uniquement lorsque cela est réellement utile.

ARTICLE II.6 INSTALLATIONS DE CHANTIER

Pour limiter les risques de pollution accidentelle en phase chantier les entreprises sont tenues de :

- réaliser des aires spécifiques pour le stationnement, le ravitaillement et l'entretien des engins et pour le stockage des produits polluants sur des bacs étanches abrités de la pluie, avec récupération, stockage et élimination dans des filières agréées pour les huiles et liquides de vidange des engins de chantier ;
- disposer d'un kit anti-pollution sur chaque atelier de chantier ;
- en fin de chantier, nettoyer les aires de tous les déchets de chantier et remettre en état initial ;
- d'arrêter les travaux en cas de pollution et de prendre toutes les mesures nécessaires pour circonscrire et faire cesser la pollution.

Le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins de chantier se font exclusivement sur des zones étanches réservées à cet effet. Les entreprises récupèrent, stockent et éliminent les huiles de vidange des engins conformément aux articles R.211-60 et suivants du code de l'environnement.

Des sanitaires autonomes sont installés sur le chantier. Des bacs de rétention, des bacs de décantation et des filets de protection des bennes pour le tri des déchets sont disposés pour assurer la propreté du chantier chaque fois que c'est nécessaire.

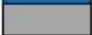
Par ailleurs, l'entreprise en charge des travaux devra fournir à son personnel l'équipement nécessaire à sa sécurité. Les agents intervenant sur site devront également être équipés de moyens permettant l'appel au secours (téléphone portable). Un accès au chantier devra être maintenu en permanence pour les services de secours.

ARTICLE II.7 PÉRIODE D'INTERVENTION

Elles sont planifiées préférentiellement aux périodes les moins sensibles pour la faune et la flore, telles que définies dans les tableaux suivants.


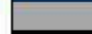

Interventions en période d'étiage, de façon à travailler dans des conditions hydrauliques plus favorables (débit et niveau d'eau plus faibles) et à limiter les incidences sur la faune : éviter les périodes de reproduction pour les principales espèces de poissons.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

	préconisé
	possible mais déconseillé
	à Proscrire

Interventions en période d'étiage lors de la restauration du lit et la diversification des écoulements.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

	préconisé
	possible mais déconseillé
	à Proscrire

ARTICLE II.8 FIN DES TRAVAUX ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Le stockage du bois de coupe issu de l'entretien de la ripisylve sera temporaire et la localisation définie par le technicien de rivière en accord avec le propriétaire. Les produits de l'entretien sont exportés à l'aide de chevaux de trait ou d'engins mécaniques en fonction des conditions d'accès. Les arbres coupés ne sont pas dessouchés, les racines continuent de maintenir la berge.

Les sujets indésirables supprimés sont remplacés par des espèces locales afin d'assurer le soutien des berges. Les rémanents devront soit être évacués vers un centre de déchets verts, soit être broyés, soit être mis en dépôt dans une zone hors d'eau dans le respect de la législation sur le traitement des déchets.

Les dommages causés aux propriétés pourront faire l'objet d'une indemnisation à la charge du bénéficiaire. À défaut d'accord amiable, les contentieux seront réglés par le tribunal administratif d'Orléans.

En tout état de cause, la remise en état des parcelles suite aux passages devra être prévue dans le cahier des charges de l'entrepreneur qui réalisera les travaux (nivellement, enherbement selon besoin, etc.) selon les modalités prévues dans le cadre des conventions avec les propriétaires.

Après l'intervention, la charge de l'entretien reviendra aux propriétaires riverains. Seules certaines interventions ponctuelles et rendues nécessaires par les travaux pourront être prises en charge par le syndicat sous conditions et selon les modalités définies dans chaque convention avec les riverains.

ARTICLE II.9 MAINTENANCE, PROTECTION, SURVEILLANCE, INCIDENTS

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour maintenir la propreté du site, de ses abords et des voies d'accès au chantier, pendant toute la durée des travaux.

Le bénéficiaire organise la surveillance régulière de l'état du site. Pour ce faire, des consignes temporaires sont mises en place à destination des personnels intervenant sur le site et pour toute la durée de la phase travaux. Suivant les travaux prévus et les enjeux identifiés lors du diagnostic préalable aux interventions, les moyens de surveillance seront détaillés dans le porter à connaissance soumis à validation des services instructeurs.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire déclare dans les meilleurs délais au préfet du Cher, aux maires des communes concernées et au service en charge de la police de l'eau du département concerné, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE III.1 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE III.2 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE III.3 AUTRES AUTORISATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE III.4 CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE III.5 PUBLICATIONS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans chacune des mairies des communes listées à l'article I.4 et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de ces communes ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

L'arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cher .

ARTICLE III.6 EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourges, le 10 janvier 2024

Le préfet,

Signé

Maurice BARATE

Voies et délais de Recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, soit de l'affichage en mairie, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé aux préfets du Cher ou de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés. Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux est prolongé de deux mois.

ANNEXE : LOCALISATION DES ACTIONS

